

NATURE DES MARCHANDISES	RÉGIME ACCORDÉ
Huile de palme et de palmistes	Admission en franchise des droits de Douane.
Graines de Coton	Idem.
Coton non égrené ou égrené, en masse é cru	Idem.
Graines de ricin	Idem.
Cacaos en fèves	Détaxe de 50 p. 100.

ART. 2.— Pour être admises au bénéfice de ce régime de faveur les marchandises susvisées devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et être importées en droiture.

ART. 3.— En outre, en ce qui concerne les cacaos, des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances, détermineront chaque année, d'après les statistiques fournies par le Commissaire de la République, les quantités de ce produit auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, Journal Officiel du Togo, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Mai 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 138 promulguant le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire du Togo admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret

du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Sont fixées à 76, 574 kilogr. pour l'année 1921 et à 3,500 tonnes pour l'année 1922, les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français, qui pourront être admises en France dans les conditions prévues par le décret du 20 Mai 1922.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juin 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE